



---

## Utilisation des installations de radiocommunication maritimes et rhénanes

### *Extrait des dispositions du règlement des radiocommunications*

#### **Art. 18 Ship Station Licence**

##### **No 18.1**

§1 1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une Ship Station Licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question.

##### **No 18.6**

§4 1) Le gouvernement qui délivre une Ship Station Licence à une station mobile ou à une station terrienne mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, s'il y a lieu, la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

#### **Art. 47 Certificats d'opérateur**

##### **No 47.2**

Le service de toute station radiotéléphonique de navire, station terrienne de navire et station de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre VII doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

Remarque: le Chapitre VII du règlement des radiocommunications internationales contient les dispositions concernant le déroulement du trafic de détresse, d'urgence et de sécurité.

#### **Art. 49 Inspection des stations**

##### **No 49.1**

§1 1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station de navire ou une station terrienne de navire fait escale peuvent exiger la production de la Ship Station Licence pour l'examiner.

##### **No 49.3**

3) Lorsque la Ship Station Licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

##### **No 49.4**

4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs.

##### **Nr. 49.5**

§2 1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 49.3, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station de navire ou la station terrienne de navire en cause doit être informé sans retard.



## Nr. 15.21

§13 L'administration dont dépend la station de navire ou la station terrienne de navire prend les mesures nécessaires.

Remarque: l'administration dont dépendent les stations de navire ou les stations terriennes de navire sous pavillon suisse est l'OFCOM.